



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 12 JAN. 2026

**portant prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour de
l'étude de dangers de la société SEIPIPROD, pour ses installations
sises avenue de Lacaze Basse sur la commune de Castres**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, son livre V, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 515-98 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;
- Vu** l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 mettant à jour l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 modifié et autorisant SEIPIPROD à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits chimiques de spécialités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2008 relatif aux prescriptions modifiant les mesures d'exploitation du stockage d'oxyde d'éthylène de l'arrêté du 25 janvier 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations de la société SEIPIPROD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 portant sur la mise à jour de l'étude de dangers ;
- Vu** la lettre préfectorale du 17 avril 2019 mettant à jour la nomenclature des activités autorisées sur le site ;

- Vu** l'étude de dangers de la société SEIPROD du 30 juin 2017 version B ;
- Vu** le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du 29 novembre 2021 ;
- Vu** l'étude de dangers de la société SEIPROD du 20 décembre 2021 version C ;
- Vu** l'étude de dangers du 14 septembre 2021 spécifique au bâtiment MIZ ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées du 15 octobre 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 14 novembre 2025 par message électronique, pour observations éventuelles.
- Vu** la réponse de la société SEIPROD du 18 décembre 2025 qui confirme ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société SEIPROD est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de CASTRES, une usine de fabrication de produits chimiques (ingrédients de spécialité pour la santé et la beauté) réglementée au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SEIPROD à CASTRES relève du statut SEVESO seuil haut ;

Considérant que la société SEIPROD a remis un réexamen quinquennal de son étude de dangers conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement et que ce réexamen conclut à la mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant que la notice de réexamen comporte les éléments nécessaires au respect des exigences réglementaires et permet d'apprécier le caractère approprié des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, l'acceptabilité des risques générés par l'installation ainsi que la compatibilité du site avec son environnement, au regard des mesures de maîtrise des risques du site et de celles prises par les pouvoirs publics ;

Considérant que le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ne remet pas en cause le caractère approprié des points précités ;

Considérant que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement exploité par la société SEIPROD sur la commune de CASTRES ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations nécessitent d'être actualisées afin de tenir compte des études susvisées ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance du réexamen quinquennal de l'étude de dangers et de prescrire des éléments à fournir lors de ce réexamen ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de fabrication de produits chimiques exploitées par la société SEIPROD sises sur la commune de CASTRES sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 sont supprimées.

Le tableau des activités mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Classement
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant : a) Supérieure à 1 000 l (E) b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (D)	7 000 L	A
3410-h 3410-j 3410-k (Rubrique IED principale)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) (A) j) colorants et pigments (A) k) tensioactifs et agents de surface (A)	/	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	/	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Épichlorhydrine : 10t Chlorure de benzyle : 5t Monochloroacétate de méthyle : 5t Total : 20 t	A
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)	Monochloroacétate de soude : 20 t	D (*)
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être	Acrylamide : 26 t Diméthyl acryl amide : 50 t	A

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Classement
	établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Total : 76 t	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Genamine : 20 t Hydroxyethylacrylate : 20 t Alcools C12, C14, C16 : 250 t Alcool myristique : 20 t Autres : 10 t Total : 320 t	A (SSH : 200t)
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Chlorure d'acide : 50 t	A
4720	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t (A) 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t (D)	cf. annexe confidentielle	A (SSB : 5 t)
4733	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : [...] La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg (A) 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg (D)	Diéthylsulfate cf. annexe confidentielle	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	15 000 kW (Atelier B, E et T)	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie	Solvesso 100 : 90 t	E

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Classement
	3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	alcool butylique : 180 t di octyl succinate : 80 t DMPA : 50 t acide acrylique : 20 t Isopar H : 30 t Autres Total : 500t	
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	1 100 kg	DC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	Alcool éthyl 2 hexilique : 100 t ISOPAR M : 20 t Alcool CC7 : 60 t Alcool C8 : 20 t Alcool C8C10 : 100 t Esther méthylique : 20 t Ethyl diglycol : 10 t Autres : 20 t Total : 350 t	DC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ (DC)	Bâtiments MIW / MIB /MIG / MIH :118 000 m³ Bâtiment MIZ : 14 580 m³ Total : 32 580 m³	DC

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Classement
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j (A) 2. Inférieure à 20 m³/j (DC)	<20 m³/j	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (A) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	17 MW (bâtiment chaufferie)	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Solamine : 20 t Déchets : 100 t Autres : 10 t Total : 130 t	DC
4714	Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t (DC)	Formol cf. annexe confidentielle	DC
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j (A) b) Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j (D)	5 t/j	D
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et	1 000 kg/j	D

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Classement
	naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j (A) b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j (D)	(Atelier GS 1,2,3,4)	
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW [...] (D)	80 kW	D
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)	Hexafluorosilicate de soude : 20 t	D
4421	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t (A) 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t (D)	Peroxyde de dilauroyle : 125 kg	D
4721-2	Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t (A) 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t (D)	cf. annexe confidentielle	D
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, [...] Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20MW	Broyage de dérivés de la cellulose : 100KW (atelier GS et DC)	D
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/	/	D

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Classement
	an D		
1978-20	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an	/	D

(*) Les modalités à mettre en œuvre en cas de cessation d'activité pour la rubrique 4140 initialement soumise à autorisation sont celles prévues pour le régime de l'autorisation.

Article 3 – Mise à jour des références cadastrales

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Préfixe / Section / numéro	Surface de la parcelle (m²)	Surface exploitée (m²)
Castres	000 BT 112	10860	10860
Castres	000 BT 118	821	821
Castres	000 BT 119	839	839
Castres	000 BT 121	793	793
Castres	000 BT 122	260	260
Castres	000 BT 127	5201	651
Castres	000 BT 156	5649	5649
Castres	000 BT 195	54908	54908
Castres	000 BT 196	2662	2662
Total		81993	77443

Article 4 – Réexamen quinquennal

Les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques exposés dans l'étude de dangers datée du 20 décembre 2021, version C.

4.2 – Réexamen de l'étude de dangers (EDD)

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au préfet au plus tard le 17 novembre 2026. Il est transmis en version imprimée et également sous forme dématérialisée.

a. Contenu et objectif du réexamen de l'EDD

Dans le réexamen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection :
 - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
 - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD ;

- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issue du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :

- s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance...),
- identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

b. Formalisme du réexamen de l'EDD

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS. L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant. »

Article 5 – Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès de monsieur le préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Monsieur le préfet peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité.

Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation visée par la circulaire du 10 mai 2010, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse dans son dossier une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

Article 6 – Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les dispositions fixées à l'article 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2012 modifiées par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.1 – Liste des mesures de maîtrise des risques

a. L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues et valorisées au travers de chaque mise à jour ou révision de l'étude de dangers. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

b. Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, au temps de réponse, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces fiches MMR sont intégrées au système de gestion de la sécurité.

Conformément au point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'étude de dangers doit comporter un tableau récapitulatif des mesures de maîtrise des risques indiquant à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

3.2 – Conception et gestion des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques sont conçues, mises en œuvre, exploitées, surveillées, entretenues, testées et secourues conformément aux dispositions fixées par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Article 7 – Prescriptions particulières

Les prescriptions techniques relatives aux mesures de maîtrise des risques sont reportées en annexe confidentielle.

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 10 – Affichage et publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Castres pour y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Castres pendant une durée minimum d'un mois ;
- le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité ;
- cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques – Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 11 – Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, le maire de Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SEPIPROD.

Fait à Castres, le 12 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO